



BULLY
RHÔNE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE 2024 - 30

Arrêté municipal fixant les emplacements de stationnement pour Personnes à Mobilités Réduites (PMR) sur la commune de Bully

Le Maire de la commune de Bully,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L2215-21 ;

VU le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le Code de l'action social et des familles, article L241-3 et suivants, relatifs à la carte d'invalidité,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Vu le décret n° 2006 – 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018. Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

ARRETE

Article 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées », de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. Le conducteur ou passager titulaire de l'une de ces cartes devra obligatoirement l'apposer derrière le pare-brise de son véhicule de façon lisible et visible. Cette carte doit être en cours de validité. L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Article 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 1 emplacement Place du Chateau
- 1 emplacement Place de la Tardivière
- 1 emplacement Place du Fournil
- 2 emplacements Rue du Pré de la Cour (1 emplacement à proximité de l'Ecole primaire publique des Pierres Dorées. 1 emplacement à proximité de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, devant le N°2)
- 1 emplacement Rue de France
- 1 emplacement Chemin des Grandes Terres (à proximité du stade)
- 1 emplacement Rue d'Aquitaine (à proximité de la balance)
- 1 emplacement 361 Chemin du Repiel situé dans l'enceinte de la salle d'animation du Repiel

Soit un total de 9 emplacements de stationnement réservés



BULLY
RHÔNE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE 2024 - 30

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune sur la voirie communale. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation du stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de L'Arbresle, Le service de Police Municipale de la commune de Bully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bully,
Le 23 mai 2024

Le Maire,
Charles-Henri BERNARD